



DELIBERATION N° 2020-050

12 mars 2020

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc », par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 3 août 2016¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, et dont la dernière version a été publiée sur le site de la CRE le 11 février 2020 à la suite de onze modifications successives du document², l'une d'entre elles ayant notamment eu pour effet d'ajouter les périodes 7 et 8, le cahier des charges initial ne comprenant que 6 périodes de candidatures de 500 MWc. La modification du cahier des charges entre la 6^{ème} et la 7^{ème} période a notamment revu à la hausse la puissance maximale recherchée pour les périodes 7 à 8 (de 850 MWc à respectivement 850 et 1000 MWc) portant ainsi la puissance maximale recherchée sur la totalité de l'appel d'offres à 5,77 GWc et introduit une règle de compétitivité conduisant à éliminer les offres conformes les moins bien notées dans la limite de 20 % de la puissance des offres conformes de chacune des familles lorsqu'elle représente moins que la puissance appelée.

Pour cette septième période de candidature, la puissance cumulée appelée de 850 MWc est répartie en trois familles d'installations situées en France métropolitaine continentale et décrites ci-dessous :

- Famille 1 (550 MWc) : installations photovoltaïques au sol de puissance strictement supérieure à 5 MWc³ ;
- Famille 2 (230 MWc) : installations photovoltaïques (ou autre installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc ;
- Famille 3 (70 MWc) : installations photovoltaïques sur ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 10 MWc.

La septième période de candidature s'est clôturée le 1^{er} février 2020.

¹ Avis original n°2016/S 148-268152 publié au JOUE le 3 août 2016.

² Avis rectificatifs du 6 septembre 2016, 23 septembre 2016, 29 novembre 2016, 5 janvier 2017, 29 mars 2017, 25 juillet 2017, 5 août 2017, 8 décembre 2017, 2 avril 2019, 5 septembre 2019, 11 février 2020.

³ Le cahier des charges prévoyait pour cette famille 1 une puissance maximale de 17 et de 30 MWc respectivement pour les périodes 1 à 3 et pour les périodes 4 à 5. Le cahier des charges en vigueur à la sixième période a été modifié pour supprimer le plafond de puissance, comme l'a introduit l'avis rectificatif du 2 avril 2019.

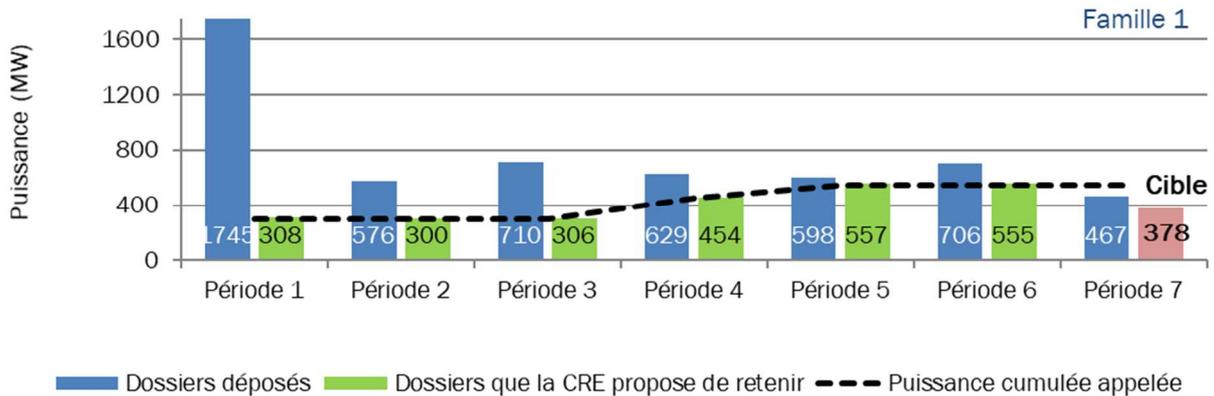
RESULTATS ET ANALYSES DE L'INSTRUCTION

Sur la puissance cumulée des dossiers

Le volume total de candidature est passé de 1,10 GWc à 855 MWc, soit une diminution de 23 % entre la 6^{ème} et la 7^{ème} période.

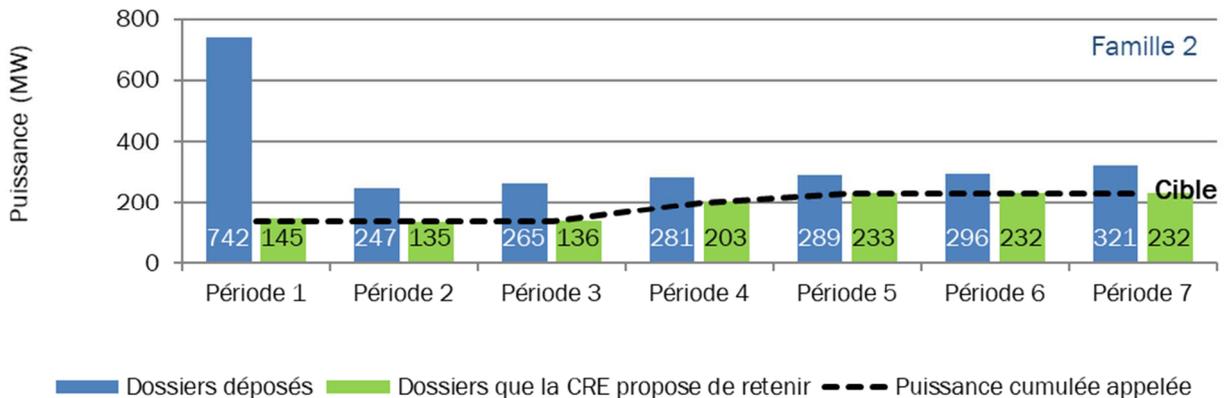
Le volume déposé dans les familles 1 (installations au sol de puissance supérieure à 5 MWc) et 3 (installations sur ombrières de parking de puissance comprise entre 0,5 et 10 MWc) a baissé respectivement de 34 et 37 % entre la sixième période et la septième alors que celui déposé dans la famille 2 a augmenté de 8 %.

Dans la famille 1, le ratio entre les volumes déposés et recherchés atteint 85 % à la présente période alors qu'il était de 125 % à la sixième période.



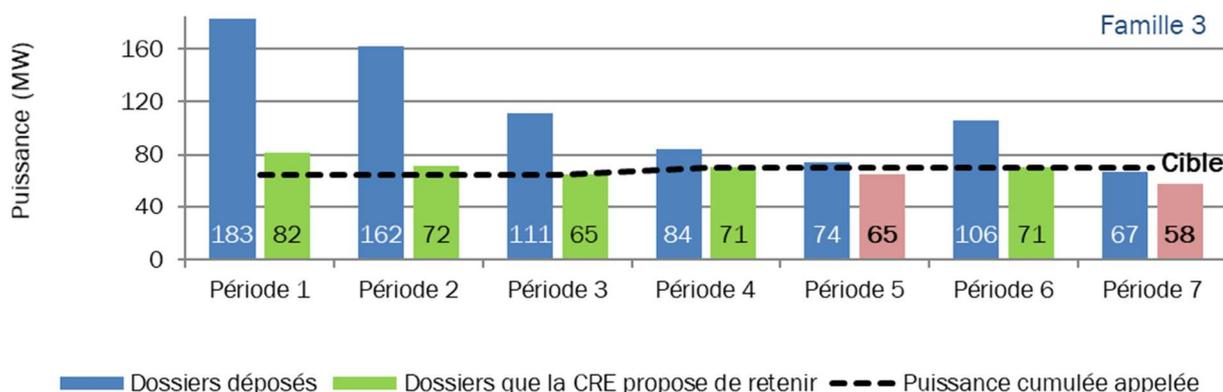
Evolution des puissances déposées, cumulées des dossiers que la CRE propose de retenir et cumulées appelées à chaque période dans la famille 1

Après trois périodes de stabilité autour de 290 MWc, le volume déposé dans la famille 2 (installations au sol de puissance comprise entre 0,5 et 5 MWc) a atteint 320 MWc, permettant d'obtenir un ratio entre volume déposé et puissance recherchée de 140 %.



Evolution des puissances déposées, cumulées des dossiers que la CRE propose de retenir et cumulées appelées à chaque période dans la famille 2

Pour la famille 3, ce ratio atteint son plus bas niveau à 95 % après l'embellie de la sixième période.

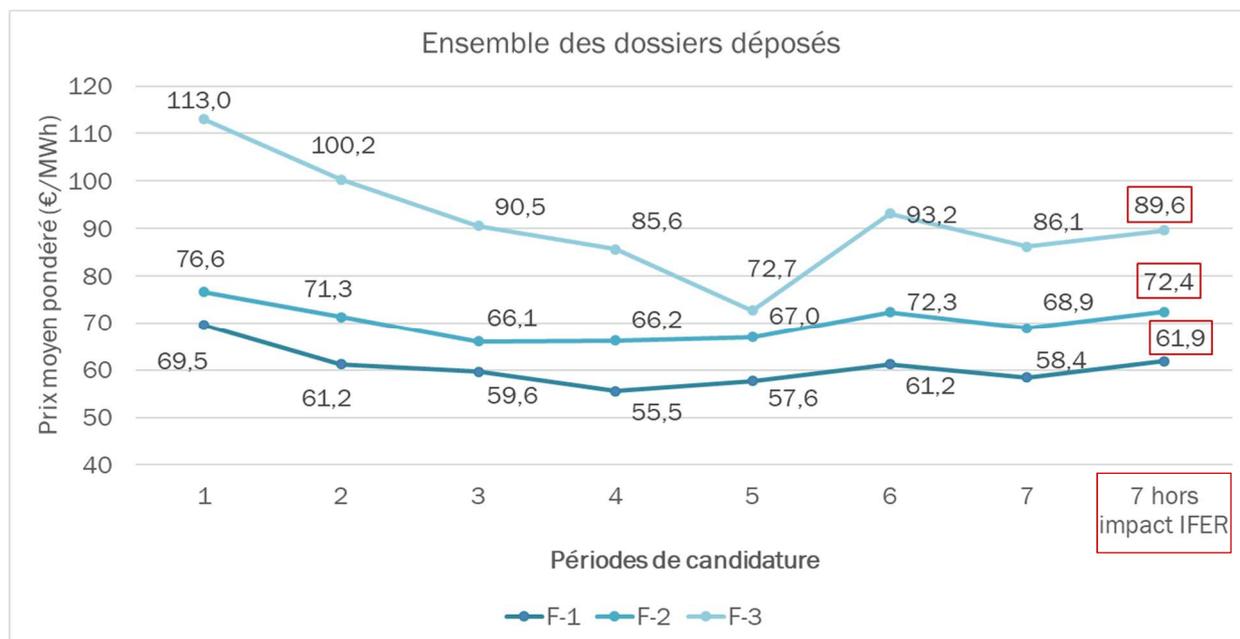


Evolution des puissances déposées, cumulées des dossiers que la CRE propose de retenir et cumulées appelées à chaque période dans la famille 3

Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s’élèvent à 56,3 €/MWh pour la famille 1, 65,8 €/MWh pour la famille 2 et 84,8 €/MWh pour la famille 3. Les prix moyens des offres retenues dans les trois familles d’installations sont moins élevés que ceux de la sixième période, en baisse respectivement de 3,2, 1,8 et 3,6 €/MWh pour les familles 1, 2 et 3.

Cette baisse est à mettre au regard de la modification récente apportée à l’article 1519F du code général des impôts⁴ rendant égal le niveau de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) des installations photovoltaïques à celui des installations hydrauliques⁵, passant ainsi de 7,57 €/kWh à 3,155 €/kWh pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021⁶. Cette évolution est de nature à entraîner une baisse moyenne du tarif proposé de l’ordre de 3,5 €/MWh.



Evolution des prix moyens pondérés proposés par les candidats à chaque période

Une fois neutralisé l’effet de la modification fiscale, les prix moyens pondérés des dossiers déposés rejoignent les niveaux constatés lors de la deuxième période pour les famille d’installations au sol et lors de la troisième période pour les installations sur ombrières.

Sur l’estimation des charges

Sur le fondement d’hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l’estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii décrits dans le rapport de synthèse de l’instruction.

⁴ La modification est issue de l’article 123 de la loi de finances pour 2020 (Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019)

⁵ Pour les 20 premières années d’exploitation

⁶ 91 % des candidats l’ont intégré dans leur plan d’affaires.



Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	18,5	16,1	13,3
20 ans des contrats	324	93	201

DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La septième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » s'est clôturée le 1^{er} février 2020.

Les volumes déposés sont inférieurs à la puissance recherchée dans les familles 1 et 3 portant respectivement sur les grandes installations au sol et sur les ombrières de grande puissance. La diminution des prix des dossiers déposés est à mettre au crédit de la baisse du niveau de l'IFER pour les centrales photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021 et non d'un regain de compétitivité.

La CRE constate que les prix continuent à se situer à un niveau supérieur à celui constaté sur la période 2017-2018 alors que dans le même temps les coûts des modules ont continué à baisser.

Dans ce contexte, la CRE recommande d'adapter le cahier des charges en amont de la prochaine période en :

- diminuant ou a minima en renonçant à l'augmentation prévue de la puissance totale appelée pour la prochaine période ;
- baissant les prix plafonds respectivement à 70, 75 et 90 €/MWh pour les familles 1, 2 et 3.

Le lancement du nouvel appel d'offres qui fera suite à celui en cours doit être l'occasion de modifier le dispositif afin de s'assurer que les prix proposés reflètent l'évolution des coûts et la prise en compte d'une marge raisonnable. Ceci est essentiel pour garantir l'utilisation efficace de l'argent public et l'atteinte des objectifs très ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

* * *

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la septième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO